

Gouvernement du Québec

Décret 22-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT le docteur Jacques Ramsay, coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement peut également nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le docteur Jacques Ramsay a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1216-2004 du 21 décembre 2004;

ATTENDU QUE les besoins du Bureau du Coroner requièrent qu'à compter du 24 janvier 2013, le docteur Jacques Ramsay continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à compter du 24 janvier 2013, le docteur Jacques Ramsay exerce ses fonctions comme coroner à temps partiel pour une période de deux ans;

QU'à compter de cette date, le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 s'applique au docteur Jacques Ramsay.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58865

Gouvernement du Québec

Décret 23-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT les modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 88.9 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à cette dernière par le ministre des Finances et de l'Économie, qui excède de 0,015 \$ le litre, sert au financement des services de transport en commun sur ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, cette partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre doit être distribuée aux organismes publics de transport en commun qui organisent des services de transport en commun sur le territoire de l'Agence;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, sont également bénéficiaires de la distribution les municipalités locales qui contribuent, en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), au financement du métro, à celui du transport métropolitain par autobus ou à celui des trains de banlieue et qui, tout en étant situées sur le territoire de l'Agence, ne sont pas visées au paragraphe 4° de l'article 88.7 de la Loi sur les transports et ne font pas partie du territoire d'un organisme public de transport en commun;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88.9 de la Loi sur les transports prévoit que les versements de ces revenus supplémentaires sont effectués suivant les modalités et conditions déterminées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Transports, en tenant compte des règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1183-2010 du 15 décembre 2010, le gouvernement a déterminé ces modalités et conditions des versements pour les exercices financiers 2010 et 2011 et qu'il entend en établir également pour les exercices financiers 2012 et 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Que l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à distribuer la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre, pourvu que les versements soient effectués suivant les modalités et conditions établies dans le document intitulé « Modalités et conditions des versements pour les exercices financiers 2012 et 2013 dans le cadre de l'application de l'article 88.9 de la Loi sur les transports » annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

MODALITÉS ET CONDITIONS DES VERSEMENTS POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2012 ET 2013 DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 88.9 DE LA LOI SUR LES TRANSPORTS

Pour les exercices financiers 2012 et 2013, les dispositions qui suivent établissent les modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

1. ORGANISMES ADMISSIBLES

1.1 Seuls sont admissibles aux versements les organismes publics de transport en commun et les municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre qu'ils reçoivent doit être affectée uniquement aux fins prévues à cet article.

2. PÉRIODE ET CALCUL DES VERSEMENTS

2.1 L'Agence métropolitaine de transport doit distribuer aux organismes admissibles la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants, que lui verse le ministre des Finances et de l'Économie, qui excède de 0,015 \$ le litre, en vertu de l'article 88.9 de la Loi sur les transports.

2.2 Les versements effectués aux organismes admissibles pour un exercice financier doivent être comptabilisés par eux pour l'exercice financier à propos duquel ils sont reçus.

2.3 L'Agence métropolitaine de transport calcule les versements à être effectués, par organisme de transport en commun ou par municipalité locale, selon le cas, et par année civile, en établissant le montant individuel de

chacun d'eux sur le total des sommes que lui verse le ministre du Revenu, correspondant à « C_i » des formules suivantes :

$$1^{\circ}) \quad A_i - B_i$$

$$QP_i = \frac{A_i - B_i}{\sum (A_i - B_i)}$$

$$2^{\circ}) \quad C \times QP_i = C_i$$

« QP_i » représente la quote-part d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, et constitue le paramètre établi pour la distribution, laquelle quote-part est obtenue en divisant l'écart entre A_i et B_i par la somme de tous les écarts pour l'ensemble des organismes publics de transport en commun et des municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports;

« A_i » représente, sur le territoire d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, le résultat obtenu en additionnant le montant des contributions et les autres montants payables par les municipalités sur ce territoire en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02) pour cet organisme ou cette municipalité, ainsi que toute contribution au déficit du métro, desquels sont soustraites les aides financières versées par l'Agence en vertu de cette loi;

« B_i » représente, sur le territoire d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, le résultat obtenu en additionnant le montant des contributions et les autres montants payables par les municipalités sur ce territoire selon les règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010, pour cet organisme ou cette municipalité, duquel sont soustraites les aides financières versées par l'Agence en vertu de ces règles de partage;

« C » représente, par exercice financier, la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à l'Agence par le ministre des Finances et de l'Économie qui excède de 0,015 \$ le litre, en application de l'article 88.9 de la Loi sur les transports.

2.4 Dès que les budgets des organismes publics de transport en commun et des municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports sont disponibles au cours d'un exercice financier, l'Agence dresse un état provisoire de l'ensemble de la distribution qui sera faite pour cet exercice, en indiquant également le résultat individuel par organisme ou par municipalité locale, selon le cas. Cet état doit faire l'objet d'une approbation par la Communauté métropolitaine de Montréal.

2.5 Sous réserve du deuxième alinéa, l'Agence doit toutefois avoir versé 75 % des montants indiqués à l'état provisoire de l'ensemble de la distribution comme suit :

i. pour l'année 2012, les versements de ces montants doivent être effectués par l'Agence au plus tard quinze jours après la date de publication du décret dans la *Gazette officielle du Québec*;

ii. pour l'année 2013, la distribution de ces montants se fait par versements égaux et trimestriels aux dates suivantes : 15 avril, 15 juillet, 15 octobre 2013 et 15 janvier 2014.

L'Agence n'est pas tenue de verser 75 % d'un montant à l'échéance prescrite lorsque celui-ci est inférieur à 50 000 \$.

2.6 Par la suite, dès que les états financiers vérifiés des organismes admissibles pour un exercice financier sont disponibles, l'Agence dresse un état définitif de l'ensemble de la distribution pour cet exercice, en indiquant également le résultat individuel par organisme ou par municipalité locale, selon le cas. L'état définitif doit faire l'objet d'une approbation par la Communauté métropolitaine de Montréal. Le trop-perçu ou le manque à gagner, selon le cas, fait l'objet d'un ajustement selon les modalités établies par l'Agence.

2.7 L'Agence doit avoir effectué la totalité des versements afférents à un exercice financier au plus tard le 30 septembre de l'exercice financier qui suit.

3. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

3.1 En aucun temps, les sommes distribuées par l'Agence en vertu des présentes modalités et conditions ne doivent servir à réduire la part des usagers des services de transport en commun ou toute contribution ou tout autre montant payables par les municipalités pour les fins de transport en commun à quelque titre que ce soit.

3.2 Les tarifs établis par un organisme public de transport en commun visé à l'article 88.7 de la Loi sur les transports, pour l'utilisation de son réseau local de services de transport en commun au cours d'un exercice financier ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier précédent, les tarifs établis pour 2011 étant le seuil minimal à respecter en 2012 et ceux établis pour 2012 étant le seuil minimal à respecter en 2013. En cas de baisse, le montant du versement auquel aurait droit l'organisme public de transport en commun sera alors distribué en faveur des autres organismes admissibles, au prorata de leur quote-part respective.

3.3 Au cours des exercices financiers 2012 et 2013, les contributions et les autres montants payables par les municipalités sur le territoire d'un organisme public de transport en commun ou par une municipalité locale, selon le cas, ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier 2009, le total comptabilisé pour 2009 étant le seuil minimal à respecter. En cas de baisse, le montant du versement auquel aurait droit l'organisme public de transport en commun ou la municipalité locale, selon le cas, doit alors être distribué en faveur des autres organismes admissibles, au prorata de leur quote-part respective.

Pour l'application du premier alinéa, le montant identifié pour l'année 2009 est indexé successivement deux ou trois fois selon l'année visée, comme si ces indexations avaient été faites le 1^{er} janvier des années antérieures, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), lequel ne peut, chaque fois, être inférieur à zéro. Le montant ainsi indexé constitue le seuil minimal à respecter.

58866

Gouvernement du Québec

Décret 25-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

Attendu que, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

Attendu que, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

Attendu que, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

Attendu que le ministre des Transports a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers à la Société conformément à l'entente signée le 31 mars 2005, d'une durée indéterminée, laquelle a pris effet le 1^{er} janvier 2004;